

08-04-2019

#### **190401** OUVERTURE :

Monsieur Maxime Dupont ouvre la séance ordinaire du conseil le 8 avril 2019 à 19 h et souhaite la bienvenue.

Son présent : Siège n° 1 : Roger Rioux Siège n° 2 : Nathalie Trudeau

Siège n° 3: Jean-Pierre Saucier Siège n° 4 : Gilles Roussel Siège n° 5 : Gaétane Gagnon Siège n° 6 : Yannick Pelletier

Absent:

Tous, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, Maxime Dupont. La directrice générale, Madame Josée Sirois est aussi présente.

#### 190402 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux et résolu à l'unanimité que le conseil accepte l'ordre du jour tel que présenté. Aucun point au varia n'est ajouté. Monsieur Rioux ferme le varia.

## <u>ORDRE DU JOUR DU 8 AVRIL 2019</u> <u>SÉANCE RÉGULIÈRE</u>

- 1. Ouverture à 19 h
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption du procès-verbal du 11 mars 2019
- 4. Mot du Maire
  - A) Période de questions
  - B) Activité du 4 mai 2019
- 5. Comptes du mois
- 6. Correspondance
  - A. Lettre de remerciement du Député Guy Caron
  - B. Adhésion à Culture Bas-Saint-Laurent
  - C. Demande de commandite-école secondaire Vallée-des-Lacs
  - D. Achat de dépliant pour la semaine nationale de la santé mentale
  - E. Lettre de remerciement Centre des Femmes du Ô Pays
  - F. Demande d'une citoyenne pour obtenir les procès-verbaux par la poste ou par internet

2931

- G. Adhésion à l'Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent pour 2019-2020
- H. Formation MMQ à Rivière-du-Loup pour l'officier municipal
- Adhésion comme membre du CAPAB
- J. Information dont la municipalité peut maintenant recevoir des paiements de taxe par la Banque Nationale
- K. Information du Ministère de la Sécurité publique, sur la Préparation crue printanière 2019
- L. Offre de service de Norac, installation et réparation de porte de garage
- M. Adhésion Centre de mise en valeur des Opérations Dignité
- N. Offre de service de Signel, pour la signalisation
- O. Communication calendrier Horizon
- P. Renouvellement d'adhésion SADC
- Q. Demande financement Comité jeunesse de Vallée-des-Lacs
- R. Réception du 2<sup>e</sup> versement du MTQ hiver au montant de 29 228.00\$
- S. Réception de la TVQ au montant de 8 765.00 \$
- T. Réception de la TECQ au montant de 64 868.00\$
- 7. Adoption du règlement 311-2019 sur le traitement des élus
- 8. Adoption du règlement 312-2019 sur les chenils les chatteries et les fourrières
- Adoption du règlement 900-2019 sur le zonage pour les chenils, les chatteries et les fourrières
- Présentation du règlement 313-2019 sur la gestion contractuelle et la délégation de certains pouvoirs.
- Avis de motion du règlement 313-2019 sur la gestion contractuelle et la délégation de certains pouvoirs.
- 12. Activité le samedi 4 mai 2019
- 13. Confirmation subvention Sécurité civile au montant de 12 000\$
- 14. Résolution affiliation mesure d'urgence Lac-des-Aigles et Saint-Médard
- 15. Résolution « Mandataire pour la signature des documents de la MTQ »

DG

08-04-2019

- 16. Prolongation de contrat Pascal Jean
- 17. Résolution Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent
- 18. Varia
  - a) Résolution scierie mobile
  - b) Affectation maison
  - c) Adhésion ADMQ
- 19. Période de questions
- 20. Prochaine réunion de travail ; lundi 6 mai 2019 à 18h30
- 21. Prochaine réunion du conseil ; lundi 13 mai 2019 à 19h
- 22. Levée de la séance

#### 190403 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 11 MARS 2019

Il est proposé par madame Nathalie Trudeau et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le procès-verbal de la séance du 11 mars 2019 avec les modifications proposées.

#### **190404 MOT DU MAIRE**

- Comme à la séance du 11 mars, monsieur le maire informe les citoyens présents aux réunions que la période de questions est faite pour poser des questions et que s'il y a des commentaires désagréables emprunt d'incivilité ou désobligeant envers le conseil ou tout autres citoyen, la période de questions sera suspendue et la réunion sera levée.
- Monsieur le maire informe les citoyens qu'il y aura un après-midi café causerie pour la journée « On jase-tu » le 4 mai 2019.

#### 190405 COMPTE DU MOIS

COMPTES INCOMPRESSIBLES PAYÉS	
Salaire du 1er mars 2019 au 31 mars 2019	
Total	10 228,04 \$

2933	



08-04-2019

	Ce qui à été accepté le mois passé qui était à payer	
# Chèque 10890 à 10899	Chèques de la liste des comptes du 01-03-2019 au 31-03-2019	
Hydro Québec	Éclairage de rue	365,07 \$
Chèque no10900 Fonds d'information	Fond d'information sur le territoire	4,00 \$
Chèque no 10901 Wurth Canada Limitée	Entretiens équipements, ensemble réparation pneu	241,62 \$
Chèque no 10902 Groupe Ultima inc.	Assurance municipale et automobile	10 495,00 \$
Chèque no 10920 MRC des Basques	Quote part 2019 1ère partie	16 634,55 \$
Chèque no 10905 Timbres	Timbres	29,24 \$
Chèque no 10907 Les petroles Turmel	Mazout, diesel, essence (14 factures)	9 377,72 \$
Chèque no 10908 Imprimerie Publicom	Enveloppes	247,20 \$
Chèque no 10909 SAAQ	Immatriculation	2 388,03 \$
Chèque no 10910 Abonnement annuel RIM	Abonnement Réseau information municipale	155,22 \$
Chèque no 10911 Info Dimanche	Publicité dans le journal	349,53 \$
Chèque no 10912 Garage Éric Rioux	Huile et wiper	55,99 \$
Chèque no 10913 FQM	Consultation juridique	1 337,74 \$
Chèque no 10914 La buanderie RDL	Salopettes et Tapis	80,48 \$
Chèque no 10915 Air liquide	Cylindres	461,70 \$
Chèque no 10916 Ferme Yves Pelletier	3e versement contrat	3 305,53 \$
Carrefour du camion RDL	Pièces générales	33,38 \$
Retenues à la source Québec	Revenue Québec	2 068,48 \$
Retenues à la source Canada	Revenue Canada	891,12 \$
Bell Internet	Internet	76,28 \$
Bell Téléphone	Téléphone	137,59 \$
		48 735,47 \$

08-04-2019

COMPTES REÇUS AU COURANT DU MOIS À	PAYER LE MOIS SUIVANT	
Ce qui est à payer dans le mois de Avril		
Hydro Québec	Édifice municipale	376,27 \$
Hydro Québec	Garage	294,07 \$
Hydro Québec	Église	42,09 \$
Hydro Québec	Rue Globale	404,19 5
Service Agro Mécanique	Fourniture D'atelier	326,93 5
Ultima	Avenant assurance Shcéma couveture de risque	116,00
Métal AP	Réparation sur camion 45	218,70
Atelier 5	Architecte	2 982,51
Carrefour du camion	Pièces	151,37
Matériaux du lac	Pompe	101,17
Cain Lamarre	Service professionnel rendu	892,42
Kopilab	caisse de feuilles et copies facturable	261,26
RCAP	contrat photocopieur	111,53
FQM	Recueil d'abonnement pour les règlements	337,00
Wurth	Pièces	37,25
La buanderie RDL	Salopettes et tapis	96,58
Les éditions juridiques FD	Abonnement annuel au code municipale par internet	50,59
Ministère des finances	Sécurité publique	5 463,00
Groupe Altus	Évaluation terrain	7 128,45 5
Bureau en gros	Papetterie pour bureau	148,82
Canadian Tire	Crochet/moraillon fixe	21,24 5
ADMQ	Abonnement annuel au code municipale par internet	880,33
Tél éphone	Téléphone	137,59 5
Internet	Internet	76,28 5
Revenue Québec	Retenue à la source	2 327,29 3
Revenue Canada	Retenue à la source	941,47 5
Petrol turmel	Essence, mazout, diesel	4 534,77 5
Commission des transports Québec	Registre des propirétaire de véhicule lourd	70,75
Fonds d'information sur le territoire	Mutation	4,00 5
lo contific accordos aráditos contralismonible		28 533,92 \$
Je certifie que des crédits sont disponible	es pour les comptes ci-naut mentionnes.	
Josée Sirois		
Directrice générale et secrétaire-trésorièr	re	
<u>REVENUES</u>		
Loyer	Loyer	748,00 \$
Dépôt taxe clients	Perception de compte dépôt	4 833,46
Ministère du transport	2e versements	29 228,00
Dépôt TECQ	Dépôt TECQ	64 868,00 \$
Dépôt rembours ement TVQ	TVQ	8 765,60 \$
Dépôt Minisitère du Transport	Ministère du tranport	7 119,00 \$
Photocopie	Photocope du mois de Mars	13,00
Sacs de recyclage	Sacs de recyclage	30,00
Taxe contribuable	Taxe contribuable	1 253,61
Fax	Fax	2,00
Taxe contribuable	Taxe contribuable	21 161,57
Vente cylindre	Vente cylindre	40,00 \$
		138 062,24



08-04-2019

Erreur d'écriture sur l'abonnement ADMQ

Il a été inscrit dans les comptes du mois présentés au conseil, « Abonnement annuel au code municipal par internet). On doit lire ADMQ Abonnement annuel.

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Saucier et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil adopte les comptes du mois avec les modifications.

#### 190406 <u>CORRESPONDANCE</u>

#### A) Lettre de remerciement du député Guy Caron

Point d'information

#### B) Adhésion à Culture Bas-Saint-Laurent

Les conseillers refusent à l'unanimité de s'abonner

#### 190406C

#### C) Demande de commandite de l'école secondaire Vallée-des-Lacs

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux et résolu à l'unanimité de donnée 20 \$ à l'école secondaire Vallée-des-Lacs pour le Grand Rassemblement d'improvisation secondaire

#### 190406D

## <u>D)Résolution 190406D « Achat de dépliant pour la semaine nationale de la santé mentale</u>

Il est proposé par Jean-Pierre Saucier et résolu à l'unanimité d'acheter des dépliants pour la semaine nationale de la santé mentale.

## E)Lettre de remerciement Centre des Femmes du Ô Pays

Point d'information sur une lettre de remerciement suite à un don

#### 190406F

# Résolution 190406F « Demande d'une citoyenne pour obtenir les procès-verbaux par la poste ou par internet »

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux puissent être envoyés par la poste, mais doivent être payés au même titre que lorsqu'un citoyen vient le chercher au bureau municipal. Le journal municipal qui contient les procès-verbaux peut aussi être envoyé par la poste moyennant le coût de l'envoi.

# The state of the s

#### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-04-2019

#### 190406G

## Résolution 190406G « Adhésion à l'Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent pour 2019-2020 »

Les conseillers refusent à l'unanimité d'adhérer à l'unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent.

#### 190406H Résolution 190406H « Formation MMQ à Rivière-du-Loup pour l'officier municipal »

Le conseil accepte que la directrice générale, Josée Sirois s'inscrive à la formation de la MMQ portant sur le Rôle de l'officier municipal et application des règlements d'urbanisme.

#### 190406/ Résolution 190406/ « Adhésion comme membre du CAPAB »

Il est proposé par Monsieur Yannick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil approuve l'adhésion comme membre du CAPAB pour l'année 2019-2020 pour un montant de 25 \$.

#### J) Information paiement direct

Les citoyens qui sont avec la Banque National peuvent désormais payer leurs taxes municipales avec leur institution financière pour les paiements directs.

## K) <u>Information du Ministère de la Sécurité publique, sur la préparation des</u> crues printanière 2019.

Point d'information

#### L) Offre de service de Norac, installation et réparation de porte de garage

À mettre dans la fiche offre de service

#### M) Adhésion au Centre de mise en valeur des Opérations Dignité

Il est proposé par madame Nathalie Trudeau et résolu à l'unanimité que les membres du conseil acceptent l'adhésion au Centre de mise en valeur des Opérations Dignité pour un montant membre corporatif de 60 \$.

#### N) Offre de service Signel, pour la signalisation

À mettre dans la fiche offre de service

Maire

DG

08-04-2019

#### O) Communication calendrier Horizon

L'évènement de « On jase-tu » du 4 mai prochain est afficher dans le Calendrier Horizon des Basques

#### 190406P Résolution 190406P « Renouvellement d'adhésion SADC »

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Saucier et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil accepte l'adhésion à la société d'aide au développement des collectivités des Basques pour un montant de 10 \$.

#### 190406Q Résolution 190406Q « Demande de financement Comité jeunesse de Vallée-des-Lacs. »

Il est proposé par madame Nathalie Trudeau et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil accepte de donner 50 \$ au comité Jeunesse de la Vallée-des-Lacs pour leur campagne de financement.

- R) Réception du 2<sup>e</sup> versement du MTQ hiver au montant de 29 228.00 \$
- S) Réception de la TVQ au montant de 8 765.00 \$
- T) Réception de la TECQ au montant de 64 868.00 \$

#### 190407 ADOPTION DU RÈGLEMENT 311-2019 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS.

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux et résolu à l'unanimité que le règlement no 311-2019 sur les règles le traitement des élus soit en vigueur.

#### 190408 ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-2019 SUR LES CHENILS, LES CHATTERIES ET LES FOURRIÈRES.

Le règlement 312-2019 est adopté avec modification. Il y a eu ajout dans le texte où c'était nécessaire le mot fourrière. Suite à cette modification, il est proposé par Monsieur Roger Rioux et résolu à l'unanimité que le règlement 312-2019 sur les chenils, les chatteries et les fourrières soit en vigueur.

## 190409 ADOPTION DU RÈGLEMENT 900-2019 SUR LE ZONAGE POUR LES CHENILS, LES CHATTERIES ET LES FOURRIÈRES.

Le règlement 900-2019 est adopté avec modification. Il y a eu ajout dans le texte où c'était nécessaire le mot fourrière. Suite à cette modification, il est proposé par Monsieur Roger Rioux et résolu à l'unanimité que le règlement 900-2019 sur les chenils, les chatteries et les fourrières soit en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Maire

DG

## PROVINCE DE QUÉ MUNICIPALITÉ DE SAI

08-04-2019

190410

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 313-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY MRC DES BASQUES

## RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS

**SÉANCE** ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Guy, tenue le 8 avril 2019, à1 9 h , à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Maxime Dupont
LES MEMBRES DU CONSEIL :
ROGER RIOUX, SIÈGE 1
NATHALIE TRUDEAU, SIÈGE 2
JEAN-PIERRE, SIÈGE 3
GILLES ROUSSEL, SIÈGE 4
GAÉTANE GAGNON, SIÈGE 5
YANNICK PELLETIER, SIÈGE 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

08-04-2019

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle sera adoptée par la Municipalité de Saint-Guy, \_\_\_\_\_ 2019 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ciaprès appelé « *CM* »);

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 *CM* a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU** le Règlement numéro 313-2019 déléguant à certains fonctionnaires et employés de la Municipalité le pouvoir de dépenser et d'accorder des contrats au nom de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite regrouper dans un même règlement l'ensemble des dispositions relatives à la gestion contractuelle et à la délégation de certains pouvoirs à certains fonctionnaires et employés;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite par ailleurs, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 *CM*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*;

**ATTENDU QU'**en conséquence, l'article 936 *CM* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 8 avril 2019;

**ATTENDU QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*, et la délégation de certains pouvoirs

2940		
	Maire	DG

08-04-2019

(notamment le pouvoir de dépenser) à certains fonctionnaires et employés de la Municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR:**

MONSIEUR ROGER RIOUX

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUE COMME SUIT :

#### TITRE PREMIER – GESTION CONTRACTUELLE

#### **CHAPITRE I**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### **SECTION I**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *CM*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*.

#### 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *CM*.

Le présent règlement s'applique, peu importe, l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

2941		
	Maire	DG

08-04-2019

#### SECTION II

#### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### 3. <u>Interprétation du texte</u>

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### 4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

#### 5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122), reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au

2	9	4	2	

DG



08-04-2019

montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### 6. <u>Terminologie</u>

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles

935 et suivants *CM* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Son exclue de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire »: Toute personne qui soumet une offre au cours d'un proces-

sus d'appel d'offres.

#### **CHAPITRE II**

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

#### 7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *CM*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

08-04-2019

#### 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *CM*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

#### 9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

#### 10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

08-04-2019

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification
  peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC
  ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu
  de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

#### CHAPITRE III

**MESURES** 

#### **SECTION I**

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

#### 11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);

08-04-2019

- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 CM et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

#### 12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

#### 13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

#### **SECTION II**

TRUQUAGE DES OFFRES

2946			

Maire

DG



08-04-2019

#### 14. Sanction si collusion

Dois être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

#### 15. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **SECTION III**

**LOBBYISME** 

#### 16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

#### 17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

#### 18. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

08-04-2019

#### **SECTION IV**

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

#### 19. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### 20. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **SECTION V**

CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### 21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doivent dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

08-04-2019

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### 22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

#### 23. <u>Intérêt pécuniaire minime</u>

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

#### **SECTION VI**

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

#### 24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

#### 25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

08-04-2019

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

#### 26. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **SECTION VII**

MODIFICATION D'UN CONTRAT

#### 27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### 28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

TITRE DEUXIÈME – DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

2950		
	Maire	DG

08-04-2019

#### **CHAPITRE I**

#### **SECTION I**

DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

#### 29. Comité de sélection

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, à son adjoint, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats, en application des dispositions du Titre XXI *CM* ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

#### 30. Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1)

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, au directeur général adjoint, les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, le directeur général adjoint doit faire rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

#### 31. Système de pondération et d'évaluation des offres

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, à son adjoint, le pouvoir d'établir le mode d'attribution de contrats par la Municipalité et, lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le choix des critères, méthode de pondération et d'évaluation fondée sur ces critères, le pointage, la formule utilisée, etc.

Le pouvoir délégué par le présent article ne comprend pas le pouvoir d'octroyer le contrat. Dans tous les cas, le contrat est octroyé par le conseil, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat qui a fait l'objet d'une délégation suivant le Chapitre II du présent règlement.

#### CHAPITRE II – POUVOIR DE DÉPENSER

#### 32. Pouvoir de dépenser

Le conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la Municipalité, de la façon suivante :



08-04-2019

TYPE DE CONTRAT	MONTANT	FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ AUTORISÉ
Tout type de contrat, à l'exception de ceux expressément exclus par l'article 33	\$	Directeur général et secrétaire-tré- sorier ou, en son absence, direc- teur général et secrétaire-trésorier adjoint
	\$	Directeur de service, à l'égard de l'activité budgétaire dont il est responsable
Embauche d'un employé qui est un salarié au sens du <i>Code du travail</i> , pour un emploi occasionnel, pour une tâche spécifique ne pouvant être exécutée par le personnel régulier ou le personnel saisonnier	\$	Directeur général et secrétaire-tré- sorier ou, en son absence, direc- teur général et secrétaire-trésorier adjoint

Les montants qui apparaissent au premier alinéa sont des montants qui s'appliquent pour chaque contrat, avant l'ajout des taxes applicables.

#### **SECTION II**

#### 33. Conditions

L'octroi de tout contrat identifié à l'article 32 du présent règlement est assujetti aux conditions suivantes :

- a) Les dispositions du Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires doivent être respectées. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d'effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense est faite;
- b) Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité doivent être respectées, le cas échéant;
- c) Toute politique adoptée par le conseil doit être respectée;

- d) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tels engagement ou contrat doivent alors être autorisés par le conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- e) En aucun temps, l'autorisation de dépenser prévue à l'article 32 ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la Municipalité :
  - i. un don, une subvention ou une aide financière;
  - ii. la participation des employés-cadres à leur congrès professionnel;
  - iii. la participation des élus à des colloques, congrès ou autres événements.

#### **SECTION III**

#### 34. Paiement de certaines dépenses

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint, sont autorisés à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la Municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente (fonctionnaire disposant d'un pouvoir délégué d'octroyer le contrat ou conseil);
- d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts ou contributions à être versées dans le cadre d'ententes conclues par la Municipalité avec des organismes municipaux;

2953		
	Maire	DG

08-04-2019

- f) Les sommes devant être versées par la Municipalité dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le conseil ou faisant l'objet d'un programme gouvernemental;
- g) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité;
- h) Toutes autres dépenses de même nature.

#### TITRE TROISIÈME – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

#### 35. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du Titre premier du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *CM* .

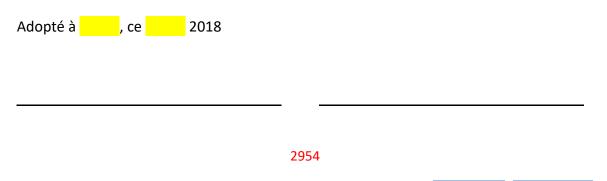
#### 36. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge :

- a) la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13);
- b) le Règlement no déléguant le pouvoir de dépenser;
- c) toute autre disposition d'un règlement de la Municipalité portant sur le même objet que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

#### 37. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.





08-04-2019

, directeur général et secrétaire-tré-

sorier

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

Transmission au MAMH :

ANNEXE 1

maire

## DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

(Article 13 du règlement numéro sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
   et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM.

2955		
	Maire	DG



08-04-2019

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : \_\_\_\_\_.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou transmettre la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

#### **ANNEXE 2**

# DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je,	soussigné(e),	soumiss	ionnaire	ou	représ	entant	du	sou	miss	sionnai	re
			déclare	solennel	lement	qu'au	meilleur	de	ma	connai	is-
sance	:										

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

2956	

08-04-2019

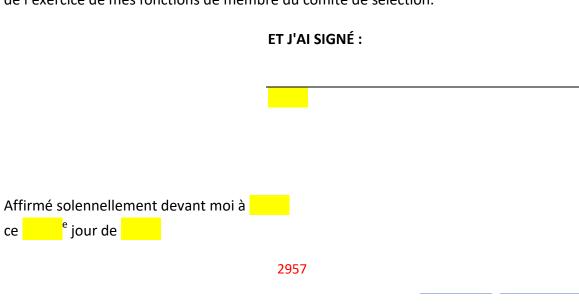
# Affirmé solennellement devant moi à ce e jour de Commissaire à l'assermentation pour le Québec

#### **ANNEXE 3**

#### DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je soussigné(e) membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.



Maire

DG

08-04-2019



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

# ANNEXE 4 FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ						
Objet du contrat						
Objectifs particuliers (économies so	ouhai	itées, qualit	é, environnement, etc.)			
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)			Durée du contrat			
MARCHÉ VISÉ						
Région visée			Nombre d'entreprises con- nues			
Est-ce que la participation de toutes les entre- Oui  Non						
prises connues est souhaitable?						
Sinon justifiez.						
Estimation du coût de préparation o	d'un	e soumissio	n.			
Autres informations pertinentes						
MODE DE PASSATION CHOISI						
Gré à Gré		Appel d'of	fres sur invitation	]		
Demande de prix	emande de prix $\Box$ Appel d'o		fres public ouvert à tous	]		
Appel d'offres public régionalisé						

2958

08-04-2019

Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?				Non	
Si oui, quelles sont les mesures	concernées?				
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?					
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE					
Prénom, nom	Signature			Date	

## 190412 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 313-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS.

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux

Que la Municipalité de Saint-Guy prend acte du dépôt de règlement no 313-2019 séance tenante ayant pour objet l'adoption du règlement 313-2019, sur la gestion et la délégation de certains pouvoirs.

Monsieur Maxime Dupont, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

#### Avis de motion

Le conseiller Monsieur Roger Rioux, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil elle présentera un règlement qui aura pour objet l'adoption du règlement sur la gestion et la délégation de certains pouvoirs.

#### 190412 ACTIVITÉ LE SAMEDI 4 MAI 2019

Point d'information sur l'activité « Ensemble luttons contre l'isolement social en prenant un café! » Samedi le 4 mai de midi à 4h.

2959		
	Maire	DG



08-04-2019

#### 190413

# RÉCEPTION DE l'APPROBATION DE L'AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT DU 2<sup>E</sup> VOLET DE LA SÉCURITÉ CIVILE AU MONTANT DE 12 000\$

Point d'information

## 190414 RÉSOLUTION 190414 « AFFILIATION MESURE D'URGENCE POUR LAC-DES-AIGLES ET SAINT-MÉDARD

Il est proposé par monsieur Gilles Roussel et résolu à l'unanimité que la municipalité de Sant-Guy accepte le regroupement entre Lac-des-Aigles, Saint-Guy et Saint-Médard, Saint-Guy. Ce regroupement consiste au plan de mesure d'urgence du volet 2 de la sécurité civile, l'hébergement temporaire des citoyens en cas de sinistre.

#### 190415

#### RÉSOLUTION « MANDATAIRE POUR LA SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA MTQ

Il est proposé par Madame Nathalie Trudeau et résolu à l'unanimité que le conseil autorise Madame Josée Sirois à signer tous les documents relatifs au projet 154-96-0175 du numéro de dossier 6 2016 04116.

#### 190416

### RÉSOLUTION 190416 « PROLONGATION DU CONTRAT AVEC PROPRIO DIRECT »

Il est proposé par Roger Rioux et résolu à l'unanimité par les conseillers habilités à voter, que nous prolongeons le contrat avec l'agence Proprio Direct de huit semaines pour un montant de 1000 \$

#### 190417

#### **RÉSOLUTION 190417 » RÉSEAU BIBLIO DU BAS-SAINT-LAURENT »**

Nous, membres du conseil municipal de Saint-Guy, considérons que l'implantation de la Visio-conférence dans les bibliothèques du Bas-St-Laurent aura des effets bénéfiques pour les loisirs publics et sociaux, culturels et économiques importants, et constitue une contribution déterminante à la société au niveau des communications.

En ce sens, nous appuyons le CRSBP dans ses démarches de financement auprès des instances gouvernementales.

#### Nous reconnaissons ainsi que:

- L'implantation de la Visioconférence aura un effet bénéfique au niveau de la modernisation des communications.
- La Visioconférence contribuera au développement social des communautés.

#### Nº de Résolution

#### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-04-2019

• La Visioconférence aura pour effet d'offrir à nos régions un service de communication moderne, que ce soit pour le secteur culturel entre bibliothèques ou pour les organismes communautaires ou encore pour le milieu municipal.

Adopté le 8 avril 2019		
Maxime Dupont		
Maire de Saint-Guy.		

#### **190418** VARIA

#### A) Résolution 190418A « SCIERIE MOBILE »

Il est proposé par Gilles Roussel et résolu à l'unanimité que sur le territoire de Saint-Guy, les personnes voulant avoir chez eux une scierie mobile ou permanente ainsi que ces installations soit à plus de 100 pieds de tout chemin public et devront fournir à la municipalité une preuve d'assurance responsabilité.

#### B) Résolution 190418B « AFFECTATION DES BÂTIMENTS »

Il est proposé par Roger Rioux et résolu à l'unanimité que les modifications d'affectation sur le territoire de la municipalité de Saint-Guy qui possible sont entre :

- -Maison, chalet, camp de chasse et roulotte (seulement entre ces quatre types d'affectations entre elles)
- -Bâtisse agricole, garage, entrepôt et grange (seulement entre ces quatre types d'affectations entre elles)

#### C) Résolution 900418C « Adhésion ADMQ »

Il est proposé par Jean-Pierre Saucier et résolu à l'unanimité que le conseil accepte l'adhésion 2019 à l'ADMQ au montant de 880.33\$

Adopté à l'unanimité des conseillers

#### 190419 PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions sont posées sur les chats errants, sur le lac des égouts. Des commentaires inappropriés, diffamatoires, injurieux et harcelants ont été faits sur la directrice générale.

2961		
	Maire	DG



08-04-2019

#### 190420 PROCHAINE RÉUNION DE TRAVAIL

Lundi 6 mai 2019 à 18h30

#### 190421 PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL

Lundi 13 mai 2019 à 19 h

#### 190422 LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19h50, l'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par monsieur Maxime Dupont, maire.

Adopté.

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions 190406C, 190406D, 190406I, 190406P,190406Q, 190516, 190418C.

Le maire reconnait, en signant le procès-verbal qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

Maxime Dupont,	Josée Sirois,
Maire	d.g/s.t

2962